PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE DINANT ADMINISTRATION COMMUNALE DE 5537-ANHEE



N/réf: 1.777.81/IH/AM/ V/réf: 00-00-6847/LM Maître Quentin DELWART

Notaire

Avenue de Criel, 41

5370 HAVELANGE

INFORMATIONS NOTARIALES

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée le 16 janvier 2024 relative au bien sis à Anhée, 1ère division, ANHEE, rue Grande, 108, cadastré section A n° 158 R et appartenant à nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial :

Le bien en cause :

- de set situé − dans un périmètre − en zone d'habitat au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par Arrêté Royal du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- ♣ est situé en zone de recul, en zone réservée aux constructions groupées et aux constructions d'annexes dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local n° 1 approuvé par arrêté royal du 1er juillet 1949 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, dont les prescriptions sont jointes à la présente ;
- 🖶 n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;
- 🔹 n'est pas repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;
- 🕹 est situé dans un périmètre d'aléa d'inondation MOYEN/FAIBLE par débordement ;
- 4 n'est pas situé à proximité d'un établissement « Seveso » ;
- 🖶 est situé à moins de 50 mètres d'un cours d'eau non navigable non classé ;

est situé à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré;						
est situé dans une zone de prévention forfaitaire des captages (II) ;						
est concerné par une présence de karst (zone de consultation obligatoire du sous sol);						
est-concerné par-une servitude publique de passage ;						
a' n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement;						
a fait l'objet de permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1 ^{er} janvier 1977 : délivré le en vue de						
🕹 a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant éventuellement périmé : portant sur la						
création de lot(s) ; ce permis a été modifié par le permis suivant :						
a fait l'objet du certificat d'urbanisme n° 1 suivant(s) :						
a fait l'objet du certificat d'urbanisme n° 2 suivant(s) datant de moins de deux ans :						
de est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement régional						
d'urbanisme RGBSR Condroz est applicable ;						
est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18° de la						
loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et la flore sauvages ;						
2001 Telatif à la conservation des sites inatura 2000 anisi que de la ladite et la note situ ages,						
est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du						
30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et						
instituant une société publique de gestion de l'eau ;						
est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par du ; le pouvoir expropriant est : ; > pour ce point, étant donné que le bien est situé						
sur une route régionale, nous vous prions de vous adresser au Service Public de						
Wallonie - Direction des routes de Namur - Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à						
5100 JAMBES.						
est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;						
+ est situé en régime d'assainissement collectif						

- 🔹 est actuellement raccordable à l'égout ;
- in'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction urbanistique, l'Administration communale n'est par ailleurs pas en mesure d'attester de la conformité urbanistique du bien ;
- + sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles ;
- * est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Remarques: En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite ou l'Administration communale d'Anhée dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

Distribution d'eau: Association Intercommunale des Eaux de la Molignée (AIEM), rue de l'Estroit, 39 à 5640 METTET – 071/72.00.60

Téléphone: PROXIMUS – demande de plans via le site: www.klim.cicc.be

Electricité et éclairage: ORES – demande de plans via le site: www.klim.cicc.be

Egouttage: Administration communale d'Anhée – Monsieur F.DELONGUEIL (0470/60.52.65) – prendre rendez-vous pour localisation sur place.

A Anhée, le 30 octobre 2024

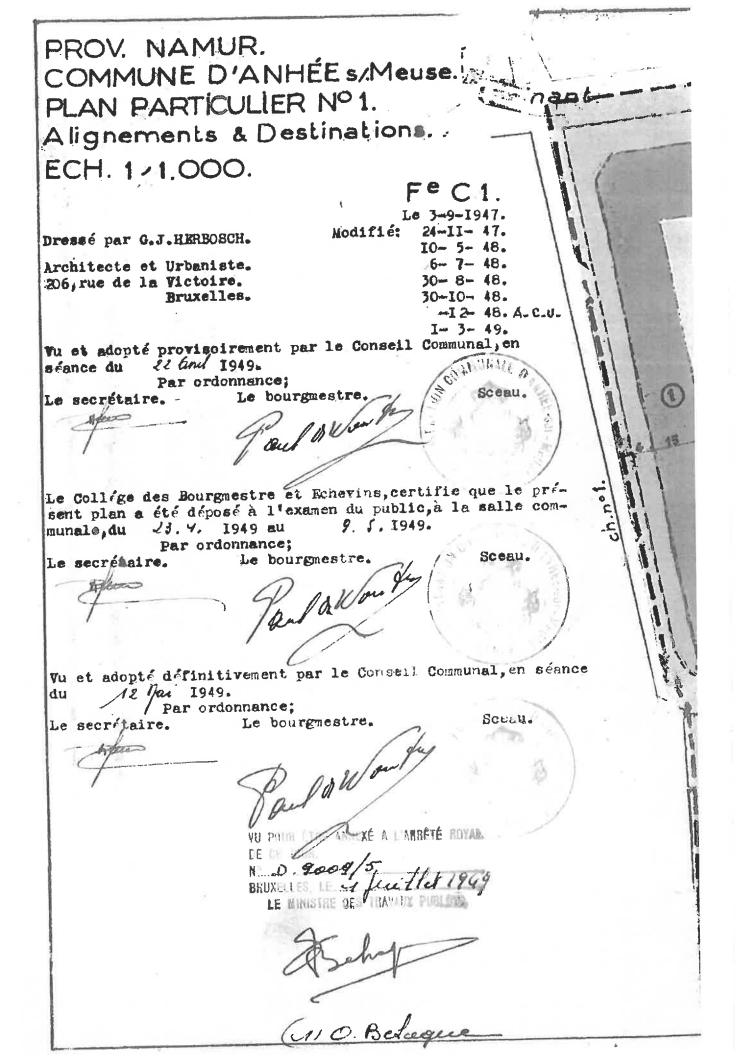
La Directrice générale

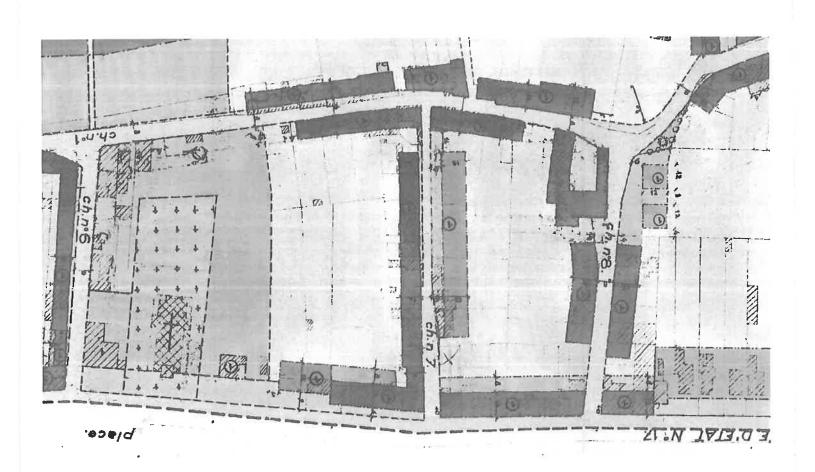
s.J

La Bourgmestre f.f.

Françoise SEPTON

Anne FAELES-VAN ROMPU





		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1
		Province de Hamer. COMPUNE D' ANHEE our EEUSS. Flan particulier nº J.	v.	(suite.)
rtic	Signe.	ansactorial content of the state of the stat		ad minimum et de J m.de la mitoyenneté, les façades aveu- gles cent interdites. Toutes les façades seront de même matériaux. Hatériaux et toltures; idem. que pour l'art. III.
	4044	Limite de la coraque,	VI.	Zone Fraery e aux constructions cuvertes.
- 1	appas.	Limite parcellaire.		seul sont autorisées: les villas isolées, affectées unique
- 1	8007770	Batiments à usoge public.		ment à l'habitation.Les garages privés et individuels ce- pendant autorisés.La largeur des parcelles ne genra être
- 4	111111	Batiments prives		inférieure à 20 m. et leur superficie à 500 m2. Construction
- 1	2223	Batiments privés sinistrés.		a minimum om de 18 limité mitovenne et 7 m de 19element
		Voirie.		Augure lacade avoucle. Toutes les farades en mans mottes
	1000	ieu.		Maccillux et toltures:idem.que pour l'art. [1]
- 1		Alignement, Pront de bâtisses obligatoires sur alignement,	VII.	Cours et jardina.
		Front ne bâtisses obligatoirem,		Y sont autorisées toutes les plantations, les poulaillers,
		Limite extrême des bâtiments principaux.		CLOPECTS OF BULLOB GEDONGENCES THE SAPPONT NO. 4 [hahttate
	****	Limite extrême des bûtiments annexes.		ni d'atelier. Seront construits en matériaux durs; pierres, briques ou béion et seront blanchis. Ils ne dépasseront pu
ī.		Limite du plen particulier.		Ge Julie ut fiduteur totale. (i) nivers movem du temmete
		indique la partie du territoire soumise aux prescriptions		Ne point Des admississ murs ou clatures en nétan de plus
. 1		du présent plan,		we I, Am, Les naies ne depagseront man I, 60m.
I.		Zone réservés aux bâtimente et espaces publics. V Les travaux confortatifs sont autorisés pour les bâtiments	III.	Zone_de_recul.
- 1		existants.		Seul sont autorizées: les plantations d'arbres à faible de
- 1		Matériaux; souls sont admis: les magonneries de pierres ou	IX.	Zone non accificandi.
- 1		de briques roses ou rouges clairs, de provenance régions-		Zone de protection du cimetière vont autorinée de
- 1		le.Les blanchiments ou crépis ou tous autres genres cien-		The second of the complimental and the part of the second
		units ceront blanc ou gris clair, Les encadrements de por-		
		tes ou de fenêtres seront en pierre ou en cimentage de mê- me couleur claire prise dans la gamme des materiaux des		DOLLICO J M. PALS AU DIVORU du trottoir Untériouveides
		façades, les encadrements en briques dans les maçonneries	X.	
		de pierres seront proscrite. Toutes les façades seront en	***	Zone réservée au service de la Mouse Namuroise.
1		même matériaux,		Aucune plantation d'arbre, ni d'arbuete, ni haie, ni clôture ni construction n'est tolérée.
1		Toitures: en ardoises, pente de 40 à 60°, Les toitures ter-	AI.	Zone agricole.
i		rasses sont admises.Les souches de cheminées seront de ma-		Seulement réservée à l'agriculture. Y sont toutefois, auto-
ļ		me ton que la matériaux de la façade, Les corniches ne pour		
11.		ront saillir de plus de 50 cm. sur le front de bâtieses.		villas, sur der terraine de 2 Ha. minimun. Mêne prescription que pour l'art. VI.
***		Zone réservés aux constructions groupées. Seul sont autorisés:les constructions d'habitation et de	ui.	+①→ Batiments à I étage.
1		commerce; à l'exclusion d'établissements classés comme den-		Les batiments à 1 étage auront de 6,50m.minimum à 7,50 m.
- 11		gereux, insalubres ou incommodes.Les constructions seront		The state of the s
- 4		mitoyennes ou semi-ouvertes. Toutefois, aucuns pignons ou		
- 1		seamen are percute asserting barout all mand merching	an.	
- 14		que la façade principale.Les passages entre maisons auront au minimun Ja.pris de la limite mitoyenne.		ne depasseront pan IOa. de hauteur, pris du niveau du trot
		Materiaux: iden.que pour l'earticle II.		and adjusted de in corniche.
		Toitures: seront en ardoises, tuiles matés de ton ardoise		D'ordre généraliles travaux confortatifs sont admis pour tous
- 1		ou noir, en asbeste ou similaire de ton fris ou ardoise.		
- 11		Pente de 30 à 50°.Les toitures à le Hansert ne dépasseront		
		pas I,50 m.de brisis.Les croupes sont recommandées.la hau-		
		tour totale de la toiture ne dépassera pas la moitié de		
		la profondeur tolérée.Les toitures terrasses ne seront ad- mises que sur les annexes.Les souches de cheminées seront		les nouvelles constructions auront au minimum 6 m.de façade.
		de même ton que les matériaux de la façane les tours, tou-		
		relles clochetons ou accessires décoratifs sont proscrits.		
7.		Zone reservée aux constructions d'annexes,		
1		hes batiments annexes ne dépasseront pas 3,50m, de hauteur		1
		totale, du hiveau moyen du terrain. Ils ne fourront se pla-		
	1000	cor en façade à rue, Matériaux et toitures; idem, que artill.		
	1	Zone reserves aux constructions ouvertes ou semi-ouvertes. Seul cont autorisées:les constructions d'habitation.		
		Elles seront jumelles ou groupées par 4 su maximum.La		
		distance latérale libre entre les hatiments acra de 6 m		•